

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

***24011438*****26 DEC. 2023****Greffe**N° d'entreprise : **0409 551 618****Nom**(en entier) : **Fédération des maisons de jeunes en Belgique francophone**(en abrégé) : **FMJ**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue aux Chevaux 8 à 4000 Liège****Objet de l'acte : Modifications statutaires suite au CSA**

Fédération des Maisons de Jeunes en Belgique francophone
Association sans but lucratif
Rue aux Chevaux 8 à 4000 Liège

BCE 0409 551 618 – RPM Liège – www.fmjbf.org

Assemblée générale du vendredi 24 novembre 2023

Extrait du procès-verbal

Suite à l'Assemblée générale du 24 novembre 2023, il a été décidé de modifier intégralement les statuts comme suit :

Version coordonnée des statuts votés en Assemblée générale le 24 novembre 2023 :

Titre I. Dénomination, siège social, but, durée

Article 1er

L'association sans but lucratif est dénommée Fédération des Maisons de Jeunes en Belgique francophone, en abrégé FMJ.

Article 2

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de l'association;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de l'association;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Article 3

Le siège social est situé en Région wallonne, de langue française.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4

Dans une conception pluraliste, l'association a pour but de favoriser la création et le développement des maisons, clubs, centres de jeunes et centres créatifs et d'initiatives jeunesse en leur apportant un soutien pédagogique, des services, une mise en réseau et en collaborant avec les pouvoirs publics et les institutions officielles ou privées.

Elle a pour objet de coordonner et développer les actions, la promotion et la défense des intérêts des maisons, clubs, centres de jeunes et centres créatifs dans le domaine socioculturel, de l'éducation permanente et des relations nationales et internationales dans une perspective de promotion sociale et culturelle de la jeunesse. Pour cela, elle met en place un accompagnement spécifique de ses membres, pédagogique et à la gestion, des formations, des projets socio culturels et artistiques en Belgique et/ou à l'étranger, des séances d'informations et des rencontres collectives, et la rédaction, impression et diffusion d'outils pédagogiques et autres brochures. Elle représente également ses membres au niveau politique, dans les lieux de concertation dédiés, et porte également des mandats en ce sens au sein d'organisation représentative du secteur et de ses employeurs.

L'association peut prévoir plusieurs Bureaux régionaux dans les différentes provinces et régions.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, notamment en devenant associée et/ou membre d'un organe de gestion de toute personne morale ayant un but similaire au sien ou en en permettant la réalisation.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association peut également entreprendre certaines activités lucratives à condition que le produit soit affecté exclusivement à son but.

Article 5

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution de l'ASBL, son patrimoine sera affecté à une ou des associations dont le but social est lié aux politiques culturelles de jeunesse en FWB.

Titre II. Membres

Article 6

L'association est composée de membres effectifs dénommés « membres » dans les présents statuts, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à sept.

Ceux-ci jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi ou les présents statuts aux membres.

Article 7

Peuvent être membres effectifs :

1°. Les maisons, clubs, centres de jeunes et centres créatifs. Chaque membre désigne deux représentants à l'Assemblée générale dont un au moins doit avoir moins de 35 ans.

2°. Les personnes intéressées par la politique culturelle de jeunesse sans que leur nombre puisse excéder le tiers des membres.

Article 8

Les demandes d'admission des membres doivent être adressées par lettre ou par courrier électronique à l'Organe d'administration (OA) qui soumet les candidatures à la réunion de l'Organe d'administration le plus proche qui statue sans devoir motiver sa décision.

Par leur adhésion, les membres :

1) souscrivent aux statuts et à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi qu'aux principes énoncés à l'article 1er, § 1er, 1°, 2° et 3° du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

2) s'engagent à ne pas être affiliés à une autre fédération de centres de jeunes ;

3) s'engagent à adhérer aux documents relatifs à la déclaration des principes et des responsabilités partagées de l'association.

4) s'engagent à être en ordre de cotisation conformément à l'article 9 des présents statuts. Ce dernier point ne concerne que les membres visés à l'article 7, 1°.

La procédure d'affiliation se déroule de la façon suivante :

1) Pour les membres visés à l'article 7, 1° :

-Se tient d'abord un entretien entre la personne physique ou les délégués de l'association intéressée (ci-après candidat) et deux représentants de la FMJ (un représentant institutionnel et un employé), en vue d'expliquer les buts, la structure et le fonctionnement de la FMJ.

-Le cas échéant, le candidat intéressé adresse sa demande d'admission par écrit à l'Organe d'administration (OA) de la FMJ. Pour ce faire, un formulaire de demande d'affiliation est mis à sa disposition par la FMJ.

-Le représentant institutionnel ou l'employé de la FMJ fait rapport à l'Organe d'Administration. Celui-ci statue sur la demande d'affiliation du candidat intéressé et lui transmet sa décision.

Dès qu'un vote positif a lieu, que le nouveau membre a signé le formulaire d'adhésion et qu'il est en ordre de cotisation, le nouveau membre est invité à participer de plein droit aux travaux et aux réunions des instances de la FMJ.

2) Pour les membres visés à l'article 7, 2° :

Une fois la demande d'admission reçue par l'OA, celui-ci statue sur la demande lors de la réunion qui suit celle-ci.

Article 9

L'Assemblée générale (AG) fixe le montant de la cotisation annuelle des membres qui ne peut excéder 500 euros.

Seuls les membres visés à l'article 7, 1° doivent verser une cotisation.

Article 10

Les membres peuvent en tout temps se retirer de l'association en notifiant leur décision au président de l'Organe d'administration par lettre ou courrier électronique.

Article 11

Sont réputés démissionnaires, conformément à la procédure visée dans le règlement d'ordre intérieur de l'association, les membres qui sont affiliés à une autre fédération de centres de jeunes et les membres qui ne seraient pas en ordre de paiement de deux cotisations consécutives.

Dans ce cas, le membre est averti selon la procédure suivante :

☐ S'il est affilié à une autre Fédération de Centres de Jeunes

Lorsque l'OA prend connaissance qu'un membre est affilié à une autre Fédération de Centres de Jeunes, un courrier de rappel de l'interdiction d'une multiple affiliation lui est envoyé par écrit.

Le membre concerné dispose d'un mois à dater de l'envoi du courrier (prorogeable une fois à la demande du membre concerné) pour informer la FMJ de son désir de rester ou non membre de cette autre fédération.

Si le membre souhaite rester membre d'une autre fédération, ou s'il ne répond pas au courrier envoyé, l'OA acte la démission du membre.

Un écrit lui est envoyé lui signifiant qu'il est réputé démissionnaire.

Lors de chaque AG, les membres sont informés des membres qui ont été constatés démissionnaires par l'OA.

☐ S'il est en défaut de paiement de cotisation

Lorsque l'OA constate qu'un membre ne paie pas sa cotisation à deux reprises consécutives, une lettre de rappel de paiement de la cotisation lui est envoyée par écrit. Elle précise qu'en cas de non-paiement, le membre peut être réputé démissionnaire.

Le membre concerné dispose d'un mois à dater de l'envoi du courrier (prorogeable une fois à la demande du membre concerné) pour s'acquitter de la cotisation.

Si le membre n'y donne pas suite, l'OA acte la démission du membre.

Un écrit lui est envoyé lui signifiant qu'il est réputé démissionnaire.

Lors de chaque AG, les membres sont informés des membres qui ont été constatés démissionnaires par l'OA.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 12

L'exclusion d'un membre est décidée conformément aux dispositions contenues dans le CSA et selon la procédure visée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'AG, dans le respect de quorum de présence et de majorité tels que repris à l'article 9 :23 du CSA. L'exclusion d'un membre doit être notée dans la convocation. Le membre doit avoir la possibilité d'être entendu.

La procédure d'exclusion peut notamment être enclenchée lorsqu'un membre entrave la réalisation des buts, le fonctionnement et, de manière générale, les valeurs fondamentales qui fondent les actions de la FMJ

La procédure d'exclusion se déroule de la manière suivante :

☐ Avant de proposer l'exclusion d'un membre à l'AG, l'OA doit lui permettre d'être entendu s'il le souhaite.

☐ L'OA peut décider de suspendre un membre dans l'attente de la décision sur l'exclusion prise par l'AG. Il notifie cette décision de suspension au membre par écrit.

☐ L'exclusion est votée en AG sur proposition de l'OA. Le membre concerné doit pouvoir être entendu par l'AG.

Le vote de l'exclusion du membre par l'Assemblée générale met fin automatiquement - et avec effet immédiat - à l'exercice de tous mandats exercés par le membre au nom de la FMJ.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 13

L'Organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit de personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'OA inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'OA peut décider que ce registre sera tenu sous la forme électronique.

Lorsque le membre est une personne morale, le registre doit indiquer le nom des deux représentants (personne physique) désignés par elle conformément à l'article 7, 1°.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'OA avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris, les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Titre III. Assemblée générale

Article 14

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents.

Sur proposition et invitation de l'Organe d'administration, les réunions de l'AG peuvent être ouvertes à des tiers intéressés invités. L'AG statue en début de réunion sur la validité de composition.

Article 15

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente notamment pour :

- La modification des statuts
- L'exclusion des membres
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de sa rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les vérificateurs.
- L'approbation du budget et des comptes
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur (ROI) et de ses modifications
- La détermination de la politique générale de l'association
- La dissolution de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 16

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice social. Elle se réunit extraordinairement par décision de l'organe d'administration lorsque l'intérêt social l'exige ou si un cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande

Elle ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel que communiqué aux membres.

Toute proposition à caractère urgent présentée, à l'ouverture de l'assemblée, par au moins un vingtième des membres présents ou représentés peut faire l'objet d'une décision.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Les administrateurs et le vérificateur aux comptes peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur un vote spécifique sur la décharge des administrateurs et du vérificateur aux comptes.

Article 17

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un membre a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, ce membre doit en informer l'AG avant que celle-ci en débattenne. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'AG qui doit prendre cette décision.

Le membre ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'AG concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Les alinéas 1er et 2ième s'appliquent aussi en cas de risque de conflit moral.

Article 18

L'Assemblée générale siège valablement si un dixième de ses membres est présent ou représenté, sauf autre quorum de présence imposé par le CSA ou toute autre disposition légale. Chaque membre dispose d'une voix. Pour les membres ayant un statut de personne morale, cette dernière doit désigner un représentant qui exercera seul le pouvoir de voter en son nom.

Sauf les exceptions établies par la loi ou par les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Seuls les votes valablement exprimés sont pris en compte donc les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les votes se font à main levée. S'il s'agit de vote portant sur un choix de personne ou si l'Assemblée générale le décide, le vote se fait à bulletin secret.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre au moyen d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre peut être porteur de deux procurations maximum.

Sont admis au vote les membres en règle du paiement de leur cotisation au plus tard la veille de l'Assemblée générale.

Article 19

Si le quorum de présence d'une Assemblée générale n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée peut être convoquée. Cette seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Cette seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 20

Les convocations sont signées par le président ou, à défaut par l'un des vice-présidents et adressées par lettre ordinaire et/ou par courriel à chaque membre, au moins quinze jours calendrier avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 21

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Le registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Un procès-verbal est adressé à chaque membre de l'association dans les deux mois de la réunion.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime et les membres peuvent consulter au siège de l'association ou reçoivent copie du procès-verbal de l'Assemblée générale s'ils en font la demande motivée par lettre ou courrier électronique à l'Organe d'administration. L'Organe d'administration décide souverainement de la légitimité du motif. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si les points sont indiqués avec précision dans la convocation et si les exigences de quorums de présences et de majorités tels que prévus par les présents statuts et le CSA sont remplies. La majorité requise ne comptabilise que des voix exprimées. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Titre IV. Organe d'administration

Article 23

L'association est gérée collégialement par un Organe d'administration. Les administrateurs sont choisis parmi les membres de l'Assemblée générale tels que définis à l'article 7 des présents statuts.

La procédure d'appel à candidatures et de dépôt des candidatures est inscrite à l'article 24, 25 et 26 des présents statuts.

L'Organe d'administration se compose de 6 administrateurs minimum et 20 maximum. Dans le respect du décret des Organisations de jeunesse du 26 mars 2009, la moitié au moins des administrateurs est âgée de moins de 35 ans.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat débute et/ou prend fin lors de la première réunion de l'Organe d'administration, dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Le statut d'administrateur n'est pas compatible avec le statut de salarié de l'association.

La direction de l'association est invitée aux réunions de l'Organe d'administration, sauf en cas de décision contraire de l'OA.

L'Assemblée générale peut élire, parmi ses membres trois invités permanent maximum. Ceux-ci peuvent être proposés, en début de séance, par l'Organe d'Administration. Ils sont invités aux réunions de l'Organe d'Administration et ont voix consultative. Leur mandat est d'une durée d'un an.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à ses réunions.

Article 24

Lorsqu'un mandat d'administrateur arrive à échéance ou est vacant, ou lorsque le nombre d'administrateurs maximum n'est pas atteint, un appel à candidatures est adressé par écrit aux membres au moins 75 jours avant l'AG.

Suite à cet appel, tout membre candidat à un mandat d'administrateur adresse sa candidature motivée par écrit au secrétariat de l'association avant la séance de l'AG.

La candidature est introduite sur base du formulaire joint à l'appel à candidatures. Celui-ci renseigne les données d'identification du candidat (dont la date de naissance de la personne physique ou du représentant de la personne morale), une brève présentation et ses motivations. Le candidat peut ajouter tous les éléments qu'il juge nécessaires.

Le candidat repris sous la catégorie personne morale - tel que visé à l'article 5bis, 1° des statuts - indique nominativement la personne physique qui, en cas d'élection, siégera en tant que représentant permanent. En déposant sa candidature, le représentant certifie avoir mandat de la personne morale pour la représenter.

Article 25

Les élections relatives aux membres de l'OA se déroulent de la manière suivante :

1. La composition de l'OA est présentée aux membres de l'AG, elle comprend la liste des administrateurs qui restent en poste ainsi que l'âge dudit administrateur ou de son représentant.

2. Un bulletin unique comprenant l'ensemble des candidats tout âge confondu est distribué aux membres de l'AG.

3. Pour chaque candidat, les membres de l'AG sont invités à voter positivement, négativement ou à s'abstenir.

4. Pour être élu, un candidat doit au moins avoir 50% de votes positifs. Les abstentions, votes blancs et nuls n'étant pas comptabilisés.

5. Les candidats qui ont au moins obtenu le nombre de votes requis sont classés dans une liste récapitulative par ordre décroissant de votes positifs.

En cas d'égalité de votes positifs, la personne ayant obtenu le moins de vote négatif sera mieux classée.

6. En fonction des places disponibles au sein de l'OA, les premiers candidats de cette liste récapitulative sont successivement élus selon la procédure suivante :

a) La désignation des administrateurs se fait un à un.

b) Pour qu'un candidat soit effectivement élu, le quota d'administrateurs de moins de 35 ans doit toujours être égal ou supérieur à celui des administrateurs ayant atteint l'âge de 35 ans.

c) Dans le cas où le quota n'est pas respecté et qu'un candidat de 35 ans et plus ne peut être élu, il est procédé à la nomination des candidats de moins de 35 ans qui suivent dans la liste.

A la suite, lorsque le quota est rétabli et que le nombre de mandats disponibles le permet, les candidats de 35 ans et plus peuvent à nouveau être pris en compte pour la constitution de l'Organe d'administration. Dans ce cas, la liste des candidats est reprise selon l'ordre de classement.

En cas d'égalité parfaite entre deux ou plusieurs candidats et lorsque les places disponibles au sein de l'OA sont insuffisantes pour qu'ils soient tous élus, un tour de vote supplémentaire, départageant uniquement ces candidats, est organisé. Cette opération peut être répétée jusqu'à ce qu'une préférence se dégage.

Article 26

Dans le cas où un administrateur personne morale n'est plus en mesure d'être représenté par son représentant (quel qu'en soit le motif), l'association concernée en informe l'OA de la FMJ dans les plus brefs délais.

Elle peut, dans cette hypothèse, soit notifier sa démission en tant qu'administrateur soit proposer un nouveau représentant en communiquant à l'OA de la FMJ ses nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance, une copie de sa carte d'identité ainsi que la délibération de l'organe d'administration désignant ce représentant.

L'OA de la FMJ se réserve le droit de refuser la candidature d'un remplaçant de plus de 35 ans, dans le cas où l'ancien représentant avait moins de 35 ans. Cette mesure est appliquée afin de respecter l'obligation décréte d'une représentation minimale de 50% de moins de 35 ans au sein de l'OA de la FMJ.

L'association qui ne communique pas le changement de son représentant à l'OA sera réputée démissionnaire en tant qu'administrateur lors de l'AG qui suit ce changement.

Article 27

L'Organe d'administration élit parmi ses membres, pour un terme de trois ans, un président, un ou deux vice-président(s), un trésorier et un secrétaire. Le règlement d'ordre intérieur en détermine les tâches et fonctions.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Ce dernier doit répondre aux mêmes exigences auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 28

Le président, le ou les vice-président(s), le secrétaire et le trésorier forment un Bureau. Le délégué à la gestion journalière et la direction, sauf conflit d'intérêts ou si le Bureau le décide sur un sujet particulier, sont invités aux réunions du Bureau.

L'organe d'administration peut également désigner maximum 2 personnes invitées permanentes, qui sont invitées aux réunions du bureau. Les invités ont une voix consultative.

Le bureau peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à ses réunions. Leur mandat est d'une durée d'un an.

Le Bureau supervise, d'une part, la gestion journalière administrative et financière de l'association et d'autre part, le suivi des mandats politiques externes. Il en fait systématiquement rapport à l'Organe d'administration. La procédure de rapport des décisions de Bureau à l'Organe d'administration est inscrite dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Il prépare les réunions de l'Organe d'administration.

Le Bureau traite également toute question urgente lorsque l'Organe d'administration est dans l'impossibilité de se réunir. Il fait avaliser ses décisions dans les plus brefs délais par l'Organe d'administration à sa plus prochaine réunion.

L'Organe d'administration délègue au Bureau et au délégué à la gestion journalière la procédure d'engagement et de licenciement du personnel de l'association, et plus largement la gestion des ressources humaines, à l'exception du poste de direction qui reste de sa compétence.

Les autres compétences du Bureau sont inscrites et détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 29

Les administrateurs peuvent à tout moment démissionner en adressant une lettre ou un courrier électronique au président de l'Organe d'administration.

Les administrateurs s'engagent à être présents régulièrement aux réunions de l'Organe d'administration. Lorsqu'un administrateur est absent et non excusé lors de trois réunions consécutives, l'Organe d'administration pourra demander au Bureau de l'interpeller sur sa motivation de continuer à participer à l'Organe d'administration.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Le cas échéant, si des personnes morales siègent à l'organe d'administration, le mandat des administrateurs n'expire que par échéance du terme, révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 30

L'Organe se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Les convocations sont adressées par lettre ou courrier électronique à chaque administrateur, au moins huit jours calendriers avant la réunion.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne tierce qu'il estime nécessaire à participer aux réunions.

Article 31

L'Organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 32

L'Organe d'administration délibère valablement pour autant que 5 administrateurs au moins soient présents.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir l'Organe d'administration, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par accord écrit, sous forme électronique, et pour autant que ces décisions soient prises à l'unanimité de l'OA.

Article 33

L'Organe d'administration peut, sous sa responsabilité exclusive, déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec l'usage de la signature afférente, à l'un de ses administrateurs et/ou à l'un des membres de l'association et/ou à un tiers et/ou à la direction de l'association. Il fixera ses pouvoirs et la durée de ce mandat. Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association dans les limites des lois en vigueur.

Le mandat de délégué à la gestion journalière confié à la direction prend fin lorsque son contrat prend fin.

L'Organe d'administration peut également déléguer la représentation générale à un ou plusieurs administrateurs. Il détermine les limites ainsi que la manière dont ils exercent leurs pouvoirs.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours qui suivent au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge et à la BCE.

L'Organe d'Administration est également tenu de communiquer tout changement, dans les 30 jours, au registre UBO.

Un administrateur ne disposant pas d'un mandat de représentation de l'Organe d'administration ne peut en aucun cas engager la FMJ et parler en son nom lors de représentations externes. La délégation des mandats de représentation est précisée dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 34

Les délibérations de l'Organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées, après approbation par l'Organe d'administration, par le président et le ou les administrateurs qui le souhaitent.

Le président veillera à en faire parvenir un exemplaire aux membres de l'Organe d'administration dans le mois de la réunion ou en annexe à la convocation de la réunion suivante.

Tous les membres ou les tiers justifiant un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'association ou recevoir par email, sur simple demande écrite (voie postale ou email) au Président de l'Organe d'Administration les procès-verbaux. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'Administration.

Article 35

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

À ce titre, ils sont solidairement responsables des fautes commises par l'Organe d'Administration qui agit collégalement, pour autant que la faute ne soit pas un motif grave et/ou qu'ils puissent apporter la preuve qu'ils n'ont pas participé à cet acte fautif.

Article 36

Pour tous les actes engageant l'association, en ce compris les actions en justice, à l'exception des actes de gestion journalière, l'association est représentée par le président ou en absence par un vice-président, soit par la personne, membre ou non de l'Assemblée générale, désignée par l'Organe d'administration qui agira seule ou non et pour compte de l'association.

Article 37

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de



l'organe d'administration concernant des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Titre V. ROI

Article 38

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'Organe d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Titre VI. Comptes

Article 39

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Les comptes annuels de l'exercice écoulé sont arrêtés annuellement à la fin de l'année civile et le budget de l'exercice suivant est dressé ; l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 40

L'Assemblée générale peut nommer un ou deux vérificateurs aux comptes qui seront investis des pouvoirs accordés par la loi aux commissaires tels que repris dans le CSA sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. L'Assemblée générale en déterminera les émoluments éventuels. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être membres ni de l'Organe d'administration ni de l'Assemblée générale, ni être le représentant d'une personne morale qui siègerait dans une de ces deux instances.

Titre VII. Dissolution et liquidation

Article 41

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leur(s) pouvoir(s) et indiquera la ou les institution(s) socioculturelle(s) et de jeunesse chargée(s) de recueillir l'actif net de l'avoir social, tel que prévu à l'article 5.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 42

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018 et par le règlement d'ordre intérieur si la loi et les statuts le permettent.

BINOT Jessica

Vice - Présidente